



L'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE, PUIITS ET FORAGES PRIVÉS DANS LES HABITATIONS

> DÉCLARER SON EXISTENCE

Tout prélèvement, puits ou forage privé réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau **doit être déclaré auprès de la mairie de la commune concernée au plus tard un mois avant le début des travaux.**

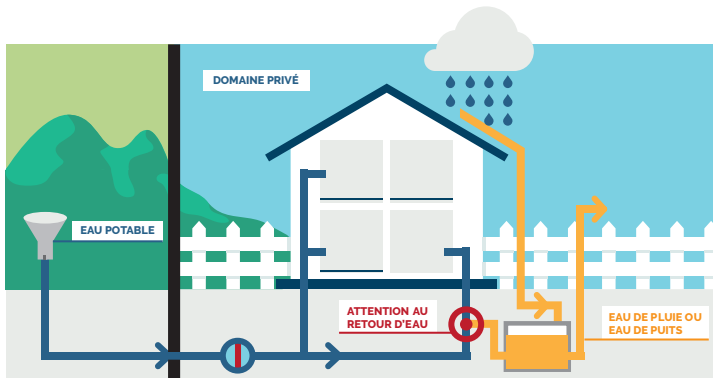
Déclaration CERFA n°1383*02 téléchargeable sur :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do

> SURVEILLER LA QUALITÉ POUR UN USAGE SANS RISQUE POUR LA SANTÉ

En cas d'usage destiné à la consommation humaine, des analyses de qualité doivent être réalisées régulièrement

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

(<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux>)



BON À SAVOIR

Peut-on boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ?

Non, il est strictement interdit de consommer l'eau de pluie.

A l'intérieur de chez vous, vous pouvez utiliser l'eau de pluie uniquement pour les actions suivantes :

- > Remplir la chasse d'eau des WC
- > Laver les sols
- > Laver du linge à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté
- > A l'extérieur : l'usage est illimité !

> EVITER LES PHENOMENES DE RETOUR D'EAU POUR PROTÉGER LE RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Quel que soit l'usage envisagé, il y a un risque de pollution du réseau public d'eau potable si votre réseau privé (puits, pluie) est relié à ce dernier par une vanne ou même un clapet.

La solution la plus simple : la séparation physique des réseaux.

Sinon : prévoir obligatoirement la **mise en place d'un disconnecteur** par surverse totale avec garde d'air visible installée de manière permanente (Article R1321-57 du code de la santé publique et arrêté du 21 août 2008)

> CONTROLER RÉGULIÈREMENT VOS INSTALLATIONS

Vous devez faire régulièrement vérifier votre dispositif de protection contre les retours d'eau.

Pour prévenir les risques de pollution de l'eau, un agent du service d'eau potable du syndicat des eaux Luy Gabas Lées peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés .

Plus d'info : renvoyer vers le règlement de service d'eau potable

• QUI PEUT M'AIDER ?

Si vous avez une question ou que vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches, contactez

> l'ADEME - Nouvelle aquitaine :

05 49 50 12 12

nouvelle.aquitaine@ademe.fr

<https://www.ademe.fr/direction-regionale/nouvelle-aquitaine>